

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.970 du 14 février 2003

A. 132.409/10.618

En cause : XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me S. COPINSCHI, avocat,
 rue Berckmans 93
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 28 janvier 2003 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du refus de prise en considération de sa déclaration de réfugié, notifiée le 23 janvier 2003;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 5 février 2003 à 15 heures;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'acte de notification de la décision contestée porte la mention suivante: "Je l'ai informé(e) qu'à défaut d'obtempérer, il (elle) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi"; que la partie adverse annonce ainsi qu'en n'obtempérant pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai qui lui est imparti, la partie demanderesse s'expose à un péril imminent; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la décision contestée est ainsi motivée:

“ [...]

Considérant que la personne qui déclare se nommer XXX
né(e) à Pogo, le (en) 05/01/1977
être de nationalité Côte d'Ivoire,
s'est déclaré(e) réfugié le 16/07/2002

Considérant que le candidat qui se déclare de nationalité ivoirienne a introduit une première demande d'asile en date du 16/07/2002 clôturée négativement par une décision du CGRA le 26/08/2002 et notifiée le 28/08/2002;

Considérant qu'il a introduit sa seconde demande d'asile en date du 23/01/2003;

Considérant que l'intéressé n'est pas retourné dans son pays;

Considérant que les faits relatés par le requérant ne comportent pas d'éléments nouveaux en ce qui le concerne:

La déclaration précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...], le (la) prénomné(e) doit quitter le territoire dans les cinq jours.”;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de la “violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951” dans lequel il fait valoir que sa nationalité n'est pas contestée, qu' “il doit donc être considéré comme établi [qu'il] est de nationalité ivoirienne”, que “le délégué du ministre de l'Intérieur

n’a pas tenu compte de la situation générale existante en Côte d’Ivoire, situation intérieure qui a nécessité l’envoi de troupes d’interposition armées françaises afin de, notamment, venir en aide aux populations civiles ivoiriennes fuyant les combats entre troupes loyalistes et troupes rebelles”, que, “dans le cas d’espèce, le [demandeur] craint avec raison d’être persécuté en raison de son appartenance à un certain groupe social déterminé, la région de laquelle il est originaire étant contrôlée par les rebelles au pouvoir en place à Abidjan”, et qu’ “en outre, [il] a également mentionné le fait qu’en tant que membre du Rassemblement des Républicains (RDR), il ne pouvait solliciter la protection des autorités en place”, de sorte qu’ “en refusant de prendre en considération la seconde demande d’asile formée par le requérant devant les autorités belges sur base de la situation générale en Côte d’Ivoire, et en ne tenant pas compte de son appartenance à un groupe social déterminé, le délégué du ministre de l’Intérieur a violé l’article 1^{er} de la Convention de Genève”;

Considérant que le pouvoir d’appréciation conféré à la partie adverse par l’article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers se limite à l’examen du caractère nouveau des éléments invoqués, c’est-à-dire à déterminer si ces éléments ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure précédente ou apportent une preuve nouvelle d’une situation antérieure; qu’il n’appartient pas au délégué du ministre de l’Intérieur, saisi d’une nouvelle demande d’asile après le rejet d’une précédente, de tenir compte d’autres facteurs; qu’en conséquence, le moyen tiré de la violation de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 18 juillet 1951, n’est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un deuxième moyen de la “violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dans lequel il soutient en substance qu’en décidant qu’il n’apporte pas d’éléments nouveaux à l’appui de sa seconde demande d’asile, le délégué du ministre “n’a pas tenu compte de la situation générale prévalant à l’heure actuelle en Côte d’Ivoire” alors “que cette situation, même si elle est générale au pays, n’en a pas moins une influence décisive sur [sa] situation personnelle” parce qu’il “est un cultivateur sédentaire sahélien du nord de la Côte d’Ivoire et est de confession musulmane”, que des informations relatées dans la presse internationale (“Le Monde” daté du 21 janvier 2003) font état d’exactions qui se “multiplient dans la zone rebelle depuis que les forces françaises ont stoppé la progression des insurgés vers le sud”, que “le pays Baoulé, au centre, s’est vidé d’une partie de sa population”, que “dans l’ouest, deux nouveaux mouvements rebelles ont recruté des «combattants» au Libéria, auteurs des pires exactions”, que “là-bas, ce n’est plus la guerre civile, c’est une sorte de carnaval sanglant, affirme un Occidental qui vient de

quitter Danané, sur la frontière libérienne. On y pille, viole et tue pour un oui ou pour un non. Les morts se comptent déjà par centaines”, qu’il ne pourrait pas obtenir la protection “des autorités ivoiriennes en place à Abidjan”, ce que confirme la même presse internationale, car “à Abidjan, derrière les rideaux tirés, cachés dans des appartements d’amis ou de parents, des personnes en danger témoignent d’une autre réalité: en sortant dans la rue, elles risquent d’être victimes de règlements de compte partisans, aux relents ethniques ou religieux; la nuit, elles s’attendent à ce qu’un escadron de la mort frappe à la porte”, et qu’un “juge du tribunal de première instance dioula - le terme générique désignant les natifs du nord - et musulmane, sa vie ne tient qu’à un fil depuis qu’elle a établi son certificat de nationalité à un opposant, dioula comme elle”, qu’ “il ressort clairement de ce qui précède que le [demandeur] ne peut retourner en Côte d’Ivoire, que ce soit dans le nord du pays dont il est originaire, ou à Abidjan (ainsi que dans le sud)” car “dans le nord du pays, [il] risque d’être exposé à des exactions de la part des mouvements rebelles et, à Abidjan, il risque d’être victime de règlements de compte partisans pour des raisons ethniques ou religieuses, étant originaire du nord du pays et étant de confession musulmane”; qu’il prend un troisième moyen de la “violation des principes généraux de droit, et plus particulièrement celui d’une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles” dans lequel, en substance, il soutient que la motivation de la décision attaquée est “inadéquate” parce “qu’un examen approfondi de ses arguments n’a pas été réalisé [et] qu’elle est dès lors inexacte”;

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu’il résulte de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 26 août 2002 que le demandeur avait invoqué les faits suivants à l’appui de sa première demande d’asile:

“ Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité ivoirienne et de l’ethnie Guéré. Vous auriez quitté votre pays le 2 juillet 2002 et vous seriez arrivé en Belgique le 16 juillet 2002. Vous y avez demandé l’asile le lendemain.

Depuis le mois de septembre 2000, vous auriez été sympathisant du parti du Rassemblement des Républicains «RDR». A l’appel lancé le 26 octobre 2000 par le responsable du RDR dans votre village, vous auriez participé à une marche de protestation contre le rejet de la candidature de Monsieur Alhassane Ouattara lors des élections législatives d’octobre 2000. Alors que vous vous seriez rendu seul à la manifestation, vous y auriez trouvé votre famille sur place: votre père, votre mère et votre frère. Peu de temps après une allocution du responsable du RDR, des affrontements auraient eu lieu entre les militants du RDR et des villageois de l’ethnie Bété.

Des militants du FPI, armés de couteaux, bois et fusils, vous auraient barré la route. Votre père serait décédé sur les lieux de la manifestation, suite à des coups de bâton sur la tête. Votre mère, quant à elle, aurait été transférée au dispensaire, blessée par des coups de couteaux. Personnellement, alors que vous auriez tenté d’aider votre père, vous auriez été également battu et, vous

auriez perdu deux dents. Vers la fin de la journée, vous auriez retrouvé votre frère avec lequel vous auriez fui.

Dans votre fuite, vous vous seriez réfugié au Mali jusqu'au 20 juin 2002, date à laquelle vous auriez décidé de rentrer dans votre village. Dès le 21 juin 2002, vous seriez parti à la rencontre du chef du village afin de procéder au jugement des assassins de vos parents d'une part, et de réclamer la restitution de vos biens (votre plantation aurait été réquisitionnée) d'autre part. Le chef de village aurait dit qu'il essaierait de tenter quelque chose. Le 22 juin 2002, alors que vous auriez logé chez un ami, vous auriez reçu la visite de cinq personnes. Celles-ci vous auraient demandé de quitter le village et vous aurait [sic] menacé de mort. Votre frère et vous-même, auriez été également battus à coups de mains et de bâtons. Le 23 juin 2002, accompagné de votre frère, vous seriez retourné voir le chef du village afin de lui signaler les menaces dont vous auriez fait l'objet. Ce dernier vous aurait répondu de ne pas vous inquiéter. La nuit du 27 juin 2002, la maison que vous auriez occupée aurait été incendiée. Vous auriez alors décidé, accompagné de votre frère, de quitter le village.”;

que le Conseil d'Etat a rejeté par l'arrêt n/ 110.399 du 18 septembre 2002 la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence introduite contre cette décision; que le procès-verbal de l'audition du demandeur à l'Office des étrangers le 23 janvier 2003 énonce ce qui suit:

“ Pourquoi introduisez-vous une deuxième demande d'asile politique?

Vu la nouvelle situation qui prévaut dans notre pays, à savoir le conflit entre les rebelles du mouvement patriotiques [sic] (M.P.C.I.). Et les forces gouvernementale [sic] débuté [sic] le 19/09/2002 dans le nord du pays, je ne peux pas entrer dans mon pays, en fait Korgo se trouve dans la région du nord et se trouve aux mains des rebelles, vu cette situation il est trop dangereux de rentrer, il y a déjà 600 personnes qui ont fui la région.

Avez-vous eu des contacts téléphoniques avec votre pays? Non.

Avez-vous reçu du courrier de votre pays? J'ai reçu une lettre d'un ami du nom de Boukari, ce dernier m'informe qu'il a du fuir en Guinée à cause de la situation au pays, ce courrier vient effectivement de Guinée.

Vous n'avez pas ce courrier avec vous? Non.

J'ai suivi également tous les jours la situation de mon pays dans les actualités, c'est ainsi que je suis au courant de la situation de mon pays.

De plus si je rentre au pays je n'ai plus de soutien à attendre de personnes [sic], mes parents sont morts. Si je rentre dans mon pays je risque d'être tué par les rebelles car je n'ai personne qui pourrait me protéger, d'ailleurs si je ne suis pas tué par les rebelles je serai tué par les forces gouvernementales car les rebelles obligent les jeunes à prendre les armes et à rejoindre leurs rangs.”;

Considérant qu'ainsi, même si les faits invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile sont différents de ceux invoqués à l'appui de la première et même si une modification de la situation dans le pays d'origine peut, le cas échéant, constituer un élément nouveau, il faut que ces faits puissent être interprétés comme visés par la Convention internationale relative au statut des réfugiés; qu'en l'espèce, le demandeur n'a fait état d'aucune persécution pour des raisons de race, de religion,

d'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques; que la partie adverse a pu dès lors, sans violer les dispositions légales visées au moyen, déduire des déclarations du demandeur qu'elles "ne comportent pas d'éléments nouveaux en ce qui le concerne"; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatorze février deux mille trois, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.